



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

22 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié
réglementant les activités de la société TECMED ENVIRONNEMENT
21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié le 28 juillet 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société TECMED ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL ;

.../...

VU la déclaration en date du 28 mars 2011 complétée le 30 mai 2011 par laquelle la société TECMED ENVIRONNEMENT fait connaître la situation administrative de son établissement consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (rubriques n°2718, 2790 et 2795) ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que suite au transfert des installations de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ce service a décidé d'actualiser et d'uniformiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés aux exploitants de ce type d'installations ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la déclaration effectuée par la société TECMED ENVIRONNEMENT et de son examen par le service d'inspection que les installations de ladite société relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2718-1° et 2790-2° de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791-2° ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié le 28 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société TECMED ENVIRONNEMENT n'ayant pas fourni de dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées, il convient de lui imposer la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers afin d'obtenir une vision globale des impacts et nuisances présentés par ses activités ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La poursuite de l'exploitation par la société TECMED ENVIRONNEMENT des installations décrites à l'article 1.2.1 dans son établissement situé 21-27 rue Jules Guesde à Saint Genis Laval, est subordonnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entrée en vigueur du présent arrêté abroge l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2000 modifié susvisé.

.../...

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités exercées			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité de DASRI en transit susceptible d'être présente sur le site : 11 tonnes</p>	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (Déchets Activités de Soins à Risques Infectieux)</p> <p>2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Capacité de traitement du banaliseur :</p> <p>300 kg/h soit 7,2 t/jour</p> <p>1800 t/an</p> <p>Quantité maximale de DASRI en attente de traitement susceptible d'être sur le site : 7 t</p>	A
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>La quantité maximale de carton mis en balle est de 1t /mois</p>	DC

.../...

1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal d'emballage de carton susceptible d'être présent : 100 m³</p>	NC
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)</p>	<p>2 m³ de carton en balle, 30 m³ de broyat issu du banaliseuse, 10 m³ de déchets non dangereux divers</p> <p>Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente : 42 m³</p>	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>(stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Quantité maximale de polymères susceptible d'être présente : 60 m³</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Genis Laval	Section BB, parcelle 28

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande de bénéfice d'antériorité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société TECMED ENVIRONNEMENT doit constituer des garanties financières en lien avec ses activités de traitement de déchets dangereux et de transit de déchets dangereux.

Cette mise en conformité avec les obligations de garanties financières précitées est effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

La proposition de calcul des garanties financières inclus la TVA et s'appuie :

- ou sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ;
- ou sur une méthode de calcul propre à l'exploitant.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants :

- montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- montant relatif à la limitation des accès au site ;
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- indice d'actualisation des coûts ;
- coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent a minima la quantité maximale de déchets autorisée sur le site.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à modifier la qualité du traitement de désinfection ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des contrôles sur les porte-germes et sur l'air décrits dans le présent arrêté,
- les étalonnages/vérification de la chaîne de mesure de température du banaliseuse,
- les enregistrements des paramètres de désinfection,
- les données du registre d'exploitation,
- les données du registre des déchets.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 3 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence du présent arrêté	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 8.2.3.	Contrôle sur porte-germes	Trimestriel
Article 8.2.4.	Contrôle de la contamination aérienne	Annuel
Article 8.2.5.	Étalonnage/vérification des chaînes de mesure des température	Annuel
Article 4.3.10.	Rejets Aqueux	Annuel

Référence du présent arrêté	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
CHAPITRE 9.1	Réalisation de l'étude d'impact	6 mois après la signature de l'arrêté
CHAPITRE 9.2	Réalisation de l'étude de danger	6 mois après la signature de l'arrêté
Article 1.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.11.	Bilans et rapports trimestriels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés uniquement dans le réseau public. Le volume de prélèvement annuel ne dépassera pas 1000 m³/an.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Adaptations des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Saint Genis Laval	1000 m ³ /an	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables ; - des besoins en eau prioritaires et indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de carreau (voiries et parking) ;
- les eaux issues du lavage des bacs ayant contenu des DASRI.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de carreau, des eaux de toiture de l'établissement aboutissent au réseau unitaire d'assainissement communal.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques générés par l'établissement et définis à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont reliés au réseau unitaire d'assainissement communal également mais à un autre point de jonction.

Le réseau de collecte des eaux issues du lavage des bacs ayant contenu des DASRI aboutit, après un prétraitement par un débourbeur/déshuileur, au réseau communal unitaire.

Article 4.3.5. Destination des effluents

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau unitaire d'assainissement communal, puis sont traitées à la station d'épuration de Pierre Bénite.
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux sont collectées au niveau des regards et sont orientées vers le réseau unitaire d'assainissement communal, qui sont traitées à la station d'épuration de Pierre Bénite.
Les eaux pluviales de carreau	
Les eaux issues du lavage des bacs ayant contenu des DASRI (3,5 m ³ /jour)	Ces eaux sont collectées au niveau des regards à l'intérieur du local de lavage et transitent par un bac décanteur et sont orientées vers le réseau unitaire d'assainissement communal, pour être traitées à la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Rejet dans le réseau d'assainissement communal

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux issues du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MEST	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

Article 4.3.10. Modalités de la surveillance des rejets issus du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission des eaux issues du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI détaillées au présent chapitre.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Paramètres microbiologiques	Procédé ou norme à respecter
Entérovirus	Concentration (adsorption, élution) identification.
Staphylocoques pathogènes	Filtration sur membrane, culture sur milieu solide, identification des caractères de pathogénicité.
Pour les paramètres suivants	Norme Afnor : NF T 90-420 complétée par une de celles citées ci-dessous.
Bactéries aérobies revivifiables :	
- à 37 °C	Norme Afnor : NF T 90-401.
- à 22 °C	Norme Afnor : NF T 90-402 (à 22 °C).

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

.../...

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, aucun entreposage de DASRI ne doit être réalisé à l'extérieur.

La quantité de DASRI entreposés sur le site ne doit pas dépasser 11 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis sa réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des DASRI	La date de l'expédition des déchets banalisés
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants (BSDASRI).	
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	

Article 5.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible DE JOUR	Emergence admissible DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site est situé face à une zone à émergence réglementée (un quartier résidentiel pavillonnaire). Ceci est visible sur le plan en annexe N° 1 au niveau du point de mesure 3.

Les niveaux sonores admissibles sont les suivants pour le point 3 :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissibles (niveau global Leq) Point 3	66 dB (A)	58 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible point 1	70 dB(A)	63,5 dB (A)
point 2	70 dB(A)	61,5 dB(A)

Les points de mesure 1 et 2 sont déterminés sur le plan en annexe N° 1

Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ils sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - Substances radioactives

Article 7.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - Conditions de stockage des DASRI

Article 8.1.1. Délai de désinfection ou d'élimination des DASRI

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur traitement par désinfection sur le site ne doit pas excéder 72 heures.

L'exploitant doit s'assurer que les DASRI qui transitent par son site sont traités par les établissements destinataires dans un délai de 72 h à partir de la collecte chez le producteur de déchets.

Article 8.1.2. Provenance des DASRI

Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets contaminés provenant des établissements suivants :

- collectés par les sociétés TECMED ENVIRONNEMENT sur la région Rhône-Alpes et les départements limitrophes, avec une priorité d'accès pour le département du Rhône ;
- collectés par les autres sociétés de collecte de DASRI dont l'exutoire privilégié est rendu momentanément indisponible,
- collectés par les professionnels de santé du département du Rhône.

Toute modification, quant à l'origine des déchets à traiter doit faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet de la part du producteur, faute de quoi cette autorisation serait rendue caduque. Il en serait de même s'il y avait changement d'exploitant du banaliseur.

Article 8.1.3. Les déchets interdits sur site

Les déchets, qui ne peuvent pas faire l'objet de ce pré-traitement, et qui sont interdits sur la plate-forme de désinfection sont :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets de chimiothérapie,
- les déchets mercuriels,
- les toxiques volatils,
- les déchets contenant des radioéléments,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire,
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, codifié à l'article R.541-7 du code de l'environnement et suivants, à l'exception des déchets codifiés 18-01-03* relatifs aux déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

.../...

Article 8.1.4. Suivi des DASRI

Toute personne responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

La prise en charge des DASRI fait l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. En particulier, un bordereau de suivi " Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux " (BSDASRI) est complété par la personne responsable de l'élimination des déchets, le transporteur et l'exploitant de l'installation destinataire.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant du banaliseur est tenu de renvoyer à l'émetteur « l'original ou la copie du bordereau » signé mentionnant la date de traitement par désinfection des déchets.

Article 8.1.5. Documents à transmettre aux producteurs de DASRI

L'exploitant doit transmettre à l'ensemble des producteurs dont les déchets sont traités sur l'installation ou qui transitent par l'installation les documents suivants :

- la liste des déchets non admis sur l'installation,
- des protocoles de tri détaillés,
- des solutions de substitution pour le traitement des déchets,
- les Bordereau de Suivi de DASRI (BSDASRI) sous la forme du CERFA n°11352*03 ou CERFA n°11351*01.

Article 8.1.6. Conditions du local

L'ensemble des activités de traitement a lieu à l'intérieur d'un local maintenu fermé pourvu des ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air qui respecte les normes prescrites par le Code du Travail. Les dispositifs de traitement d'air équipant la machine ECOSTERYL doivent être quant à eux maintenus en parfait état de fonctionnement dès lors que les machines sont utilisées. L'évacuation de l'air extrait ne doit pas être à l'origine de gêne vis-à-vis des riverains.

Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elle a les caractéristiques suivantes :

- la surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;
- cette zone est identifiée et son accès est limité ;
- elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;
- elle est située à l'écart des sources de chaleur.

L'ensemble de la plate-forme est maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; les appareils et les locaux sont nettoyés et désinfectés une fois par jour lorsque les appareils sont utilisés et avant chaque opération de maintenance.

Les bacs sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils sont lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression et d'un produit virucide, bactéricide et fongicide à l'intérieur du bâtiment avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte.

Les bennes contenant des DASRI ont les caractéristiques suivantes :

- elles sont conformes au règlement ADR,
- elles ont une couleur dominante jaune,
- elles portent le symbole graphique «risque biologique» de couleur noire, de dimensions extérieures minimales de 30 mm × 30 mm.

Les bennes contenant les déchets banalisés ne doivent pas avoir de couleur jaune. Elles ne porteront pas le symbole graphique « risque biologique ».

Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.

Seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation ;
- l'inspecteur des installations classées ;
- l'inspecteur du travail.

CHAPITRE 8.2 - Installations de traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 8.2.1. Capacité de traitement et caractéristiques de l'appareil

L'unité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de la société TECMED ENVIRONNEMENT a les caractéristiques suivantes :

Désignation de l'appareil	AMB Série 250 - ECOSTERYL
Capacité de traitement	de l'ordre de 300 kg/h – 1800 t/an
Volume du sas d'alimentation (trémie)	environ 1,2 m ³
Puissance du broyeur	30 kW
Diamètre de maille du tamis du broyeur	20 mm
Nombre de générateurs micro ondes	6
Puissance de chacun des générateurs	2 kW
Capacité de la trémie de maintien en température	500 litres
Nature du traitement de l'air résiduaire	Filtrage puis lavage par désinfectant et charbon actif.
Capacité d'aspiration de l'air résiduaire	250 m ³ /h
Consommation en eau	néant

Les limites de fonctionnement données par le fabricant doivent être rigoureusement respectées.

La limite de traitement annuel est de 1800 t.

La limite de traitement de 300 kg/h s'entend comme une moyenne sur un poste en continu.

Article 8.2.2. Modification de l'installation

Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande d'exploitation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.2.3. Contrôle de l'efficacité de désinfection trimestriels sur porte-germes

Il est procédé trimestriellement à des contrôles réalisés par un laboratoire agréé sur porte-germes portant des spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée. Le titre doit être d'au moins 10^6 spores par gramme. La méthodologie de prélèvement et d'analyse est décrite dans la norme NF X 30-503.

Les analyses des porte-germes après passage dans le banaliseuse sont réalisées à J+0 (le jour de prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes) ;

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les calculs d'abattement des spores par le traitement du banaliseuse sont effectués.

La durée de traitement subie par le porte-germes est consignée dans un registre et doit apparaître dans le rapport d'analyse.

L'exploitant se positionne quant au respect de l'exigence suivante : l'abattement, c'est-à-dire la valeur « $\log(\text{concentration initiale}/\text{concentration après traitement})$ » doit être supérieur ou égal à 5.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes alors :

- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures,
- les services de l'inspection des installations classées sont immédiatement alertés.

Si l'abattement constaté par cette deuxième analyse est lui aussi inférieur à 5 pour les résultats à J+0 (le jour de prélèvement) alors :

- il est procédé à la mise à l'arrêt de l'installation concernée sous 24 h,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors orientés vers une installation de secours dûment autorisée,
- les services de l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé sont immédiatement alertés.

Article 8.2.4. Contrôle annuel de la qualité de l'air

Une fois par an un contrôle de l'air est réalisé par un laboratoire agréé.

Les deux points de prélèvement sont les suivants :

- aux abords de l'installation, sous le vent dans une zone suffisamment éloignée des sources potentiellement pathogènes. Cela constitue le point de référence.
- dans l'environnement immédiat de la trémie de chargement de la machine AMB SERIE 250-ECOSTERYL. Cela constitue le point potentiellement contaminé.

Ces deux points de mesure font l'objet d'une numération bactérienne et fongique des familles suivantes :

- Flore aérobie mésophiles à 30°C,
- Levures,
- Moisissures,
- Staphylocoques présumés pathogènes.

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport comprend les calculs de contamination dans l'air de chacun des paramètres et un positionnement quant au respect de l'exigence suivante : la valeur log (concentration air sortie banaliseur / concentration air témoin) doit être inférieure ou égale à 1. En d'autres termes, le fonctionnement du banaliseur ne doit pas entraîner une augmentation de la population bactérienne de l'air supérieur à un facteur 10.

En cas de non respect de l'exigence ci dessus :

- l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des résultats conformes ;
- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures ;
- les services de l'inspection des installations classées sont immédiatement alertés.

Article 8.2.5. Vérification et étalonnage de la chaîne de mesure de température du banaliseur

Les chaînes de mesure de température équipant le banaliseur doivent être vérifiées et/ou étalonnées annuellement par un laboratoire de métrologie extérieur agréé. La facture et les observations liées à cette prestation doivent être conservées pendant cinq ans.

Article 8.2.6. Précisions sur les contrôles

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sur les porte-germes et sur l'air restent à la disposition de l'inspection des installations classées **pendant cinq ans.**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

Article 8.2.7. Moyens mis en œuvre en cas de défaillance

Dès lors que les contrôles prévus par l'arrêté concluent à un arrêt ou en cas de panne de l'appareil, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans une installation prévue et dûment autorisée. Dans ces cas, l'exploitant doit en tenir informée l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de la Santé sans délai.

En cas de dysfonctionnements répétés, l'agrément est suspendu et le dossier doit être présenté de nouveau au Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 8.2.8. Consignes d'exploitation

Le personnel est compétent et formé spécifiquement pour l'ECOSTERYL-250.

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de travail appropriés et former et informer les opérateurs à leur utilisation. Il doit maintenir en état de conformité tous les équipements de travail.

Les fréquences d'entretien et de maintenance données par le constructeur doivent être rigoureusement respectées.

Les déchets ayant pour code 18-01-03* au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement « Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection » et uniquement ces déchets sont autorisés au sein du banaliseur.

Autant que faire se peut, les opérations de réparations ou de maintenance sur l'ECOSTERYL-250 se dérouleront avec une trémie vide.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour prévenir les risque infectieux en cas d'accident mettant en cause des DASRI. Elles font l'objet régulièrement de mise à jour et de formation du personnel. Elles prévoient notamment :

- les moyens et les actions de protection du personnel,
- les conditions de récupération des déchets en fonction de leur nature,
- les actions et moyens spécifiques en cas d'épandage de déchets, de mise en dépression du banaliseur, et toute défaillance de l'installation avant inertage des déchets.

Article 8.2.9. Notification des incidents

Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notoire la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des Installations Classées Protection de l'Environnement chargée du contrôle, et être mentionné au registre d'exploitation.

Article 8.2.10. Vérifications en continu

L'exploitant de la plate-forme est responsable de la qualité du traitement réalisé. Il vérifie notamment pour chaque cycle de traitement si les conditions de température (autour de 105°C et au minimum 98°C) et de temps (au minimum 1h15) sont respectées. Les lots ne respectant pas les conditions de traitement du constructeur doivent subir un nouveau cycle de traitement. Les paramètres, couple temps/température, de désinfection enregistrés par l'automate pilotant l'installation réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

La durée du traitement est consignée dans un registre au minimum une fois par trimestre lors du test sur porte-germe décrit à l'article 8.2.3.

Article 8.2.11. Bilan d'exploitation trimestriel et déclaration des rejets

Trimestriellement, un bilan d'exploitation, précisant les quantités traitées dans le mois, les quantités traitées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu de destination pour le traitement final, accompagné des diagrammes d'enregistrement des températures en cas de non respect des valeurs prescrites est transmis à l'inspecteur des installations classées chargé du contrôle. Ce document doit, avant d'être transmis, être validé par le responsable de la plate-forme de désinfection. La transmission peut être faite sous format informatique.

La société TECMED ENVIRONNEMENT doit effectuer la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets liés à l'activité de son site.

Article 8.2.12. Registre d'exploitation

L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation, doivent préciser à minima :

- les dates, les heures, les noms des contrôles en référence à l'arrêté et leurs résultats ;
- les quantités quotidiennes des déchets traités ;
- les quantités de déchets refusés ;
- les quantités de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- les quantités traitées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, qui sont calculées à la fin de chaque mois ;
- les dysfonctionnement constatés (pannes et incidents) ainsi que les solutions qui y ont été apportées ;
- les opérations de maintenance réalisées (changement filtres charbon actif, alimentation produit traitement d'air,...) ;
- les temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection.

L'établissement conserve 3 ans à la disposition des services de l'Etat ce registre.

CHAPITRE 8.3 - Destination des DASRI traités et des DASRI transitant par le site

Article 8.3.1. Choix de la filière d'élimination des DASRI traités

Les déchets traités (code 18 01 04 au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) peuvent être éliminés soit par incinération, soit par dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux, selon les modalités habituelles relatives aux déchets non dangereux de toutes origines. Les filières de traitement biologiques sont interdites.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera l'évacuation en direction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères.

Article 8.3.2. Documents transmis au site d'élimination des DASRI traités

Chaque transfert de déchets traités vers un site de stockage régulièrement autorisé, ou vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères retenue, doit être accompagné :

- de l'ensemble des bordereaux de pesée des produits traités,
- des résultats des contrôles connus (temps-température et bactériologique) et des dates de leur réalisation.

L'ensemble de ces renseignements est remis à l'exploitant de l'unité de traitement final.

Article 8.3.3. Choix de la filière d'élimination des DASRI transitant par le site

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires à l'acceptation des DASRI.

TITRE 9- ETUDES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 9.1 - Etude d'impact

L'exploitant doit réaliser une étude d'impact décrite à l'article R.512-8 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et la transmettre au préfet.

L'étude d'impact présente notamment :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

CHAPITRE 9.2 - Étude de dangers

L'exploitant doit réaliser une étude de dangers décrite à l'article R.512-9 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et la transmettre au préfet.

L'étude de dangers susmentionnée justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle comprend au minimum une analyse poussée du risque d'incendie avec une modélisation physique des scénarios d'incendie.

Elle précise la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 10

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 12

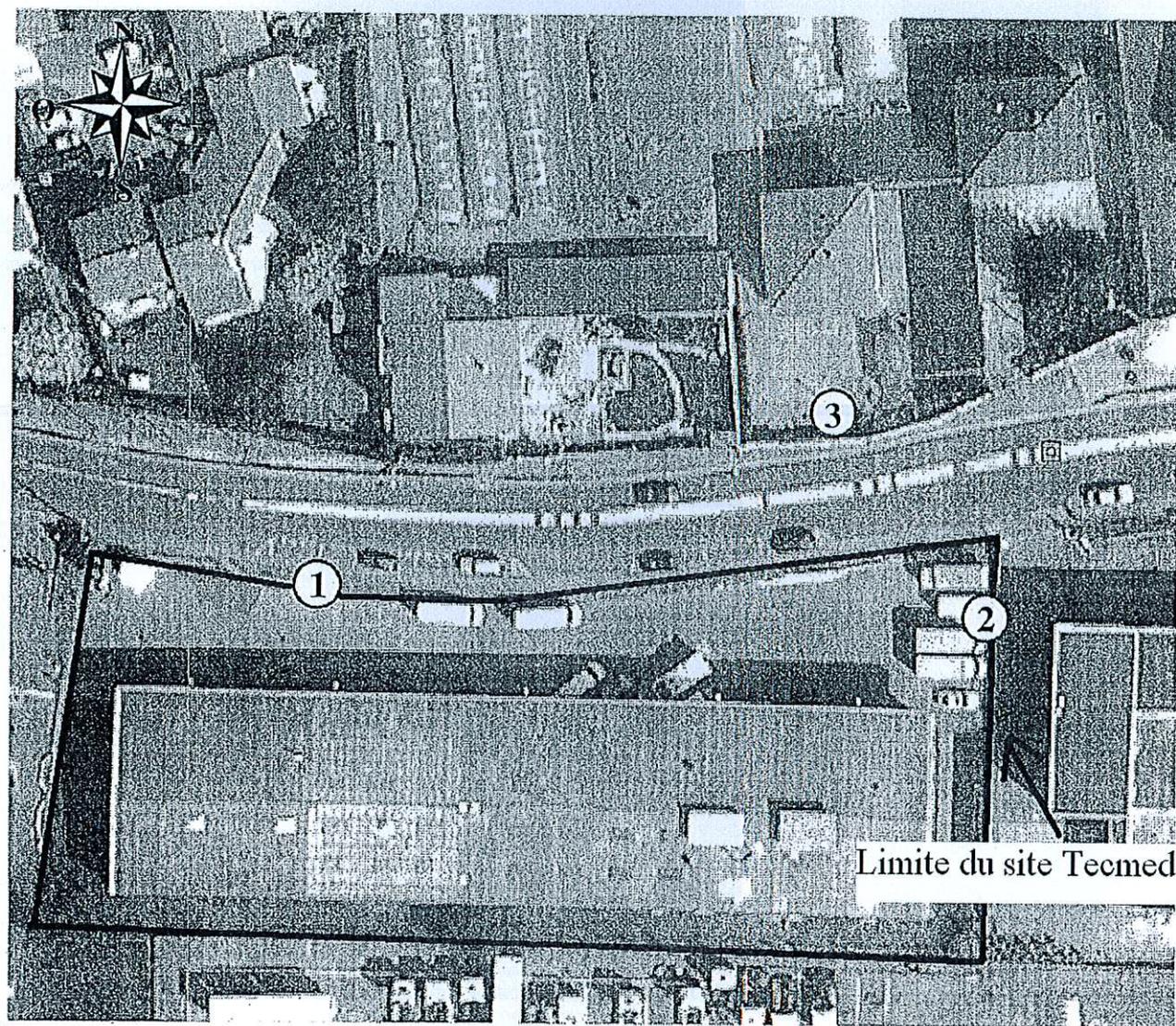
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 JAN. 2014
Le Préfet,



ANNEXE 1 : POINTS DE MESURE BRUITS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

2 JAN. 2014


LE PRÉFET,

PROCESO DE LA INDUSTRIA

LA INDUSTRIA DE LA ALIMENTACION Y LA AGRICULTURA
PRESENCIA DEL

LA INDUSTRIA